

ARRETE DU MAIRE N°20240314

PORTANT DELIMITATION D'UNE ZONE 30 ET MODIFICATION DU MODE DE CIRCULATION DE LA CHAUSSEE EN VOIE CENTRALE BANALISEE « CHAUCIDOU » CHEMIN DE PETABOURE – CHEMIN DE CARRICAZART

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

VU le code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-17 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée arrêté interministériel ;

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant un mode de circulation de la chaussée en voie centrale banalisée « CHAUCIDOU » et d'une limitation de vitesse à 30 km/h,

CONSIDERANT que la vitesse limitée à 50 km/h sur le Chemin de Pétaboure et le Chemin de Carricazart n'est pas appropriée à ce nouveau mode de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de circulation en chaussée en voie centrale banalisée « CHAUCIDOU » est instaurée sur l'ensemble du Chemin de Pétaboure et du Chemin de Carricazart. Une zone 30 est instaurée sur l'ensemble de ce nouvel aménagement.

ARTICLE 2 : La réglementation de circulation définie par l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de la signalisation de panneaux « ZONE 30 » ainsi que d'un marquage au sol.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'art 2.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Bassussarry, M. le Commissaire de Police de Bayonne, M. le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassussarry, le 26 novembre 2024

Le maire, **Michel LAHORGUE**

